



المجموعة الصحية الترابية
طنجة-تطوان-الحسيمة
+٠٨٠٠٤٤٠ +٠٨٠٠٤٠١ +٠٤٠٠١٠١
٤٠١٠ - +٤٤٠١٤١ - ٨٨٠٠٤٤٠

APPEL A LA CONCURRENCE N° 02/2026/SAD/GSTTTA

LA FOURNITURE DES SERVICES DE TELECOMMUNICATION (MOBILE, INTERNET ET FIXE) POUR LES STRUCTURES RELEVANT DU GST TTA

Passé en application de l'article 3 et de l'annexe n° 1 du décret n°2-22-431 relatif aux
marchés publics

Chapitre 1 : clauses administratives et financières

Préambule

- Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) notamment ses articles 7 et 19 ;
- Vu le Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ;
- Vu le décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics;
- Vu l'annexe n° 1 du décret n°2-22-431, relative aux prestations pouvant faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun,
- Vu le PV de la commission d'appel à la concurrence ;
- Attendu que le GSTTA représenté par son Directeur Général, et désigné dans ce qui suit par «**GSTTA**» ;

D'une part,

et

La Société :.....,

Représentée par Mr :....., en sa qualité de :.....,

Titulaire du compte bancaire n° Ouvert à la Banque,

Affiliée à la CNSS sous le n°.....,

Identification fiscale n°.....,

Patente n°

Désignée dans ce qui suit par «**L'Opérateur**» ;

D'autre part,

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet LA FOURNITURE DES SERVICES DE TELECOMMUNICATION (MOBILE, INTERNET ET FIXE) POUR LES STRUCTURES RELEVANT DU GST TTA

L'opérateur s'engage à assurer les prestations désignées aux bordereaux des prix détail estimatif et au **prestations demandées** conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.

Article 2- Pièces constitutives de la Convention :

Les pièces constitutives de la Convention sont énumérées ci-après :

- a. la présente convention ;
- b. le bordereau des Prix Détail-Estimatif ;
- c. l'acte d'engagement ;
- d. l'offre technique.

Article 3 - Validité de la convention :

La présente convention ne sera valable, définitive et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'État lorsque ledit visa est requis.

Article 4- Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service ordonnant le début de la prestation.

Elle est renouvelée tacitement d'année en année, **dans la limite d'une durée globale maximale de deux (2) ans.** »

Sa durée court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service.

La non reconduction de cette convention est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis. La partie diligente doit notifier un préavis par lettre recommandée ou par télécopie avec accusé de réception de (1) un mois avant l'achèvement en cours.

Elle pourra être résiliée de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 1 (un) mois à compter de l'envoi de la lettre, le cachet de la Poste faisant foi.

L'engagement comptable de la convention, où de la convention avec passé avec l'ONEE – branche Eau au cas où le règlement est fait moyennant des vignettes télécoms, porte chaque année, sur son montant total.

Article 5 – Modification de la convention :

Il est convenu que les stipulations de la présente convention prennent effet à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation

Ses stipulations ne pourront être modifiées ou reconduites que par un avenant formalisé par écrit, signé par les deux parties et visé, le cas échéant, par le Contrôleur d'État du Centre.

Article 6- Contenu et caractère des prix :

Les prix sont fermes et non révisables, Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement. 9

En cas de baisse éventuelle des tarifs de communication, l'opérateur communiquera au GSTTTA lesdits tarifs et les appliquera automatiquement pour l'établissement de ses factures. Les augmentations éventuelles des tarifs doivent faire l'objet d'un avis préalable adressé au GSTTTA et ne doivent pas être opérationnel qu'après avis favorable du GSTTTA. Les prix de la convention sont libellés en dirhams (DH) et Toutes Taxes Comprises (TTC).

Article 7- Modalités de paiement :

Le paiement des sommes dues à la Société au titre de la présente Convention sera effectué sur présentation d'une facture.

Le délai maximal de paiement est de 60 jours après la date de réception de la facture dûment acceptée conforme par l'Administration.

Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives, le GSTTTA procède au paiement des sommes dues au titulaire. Le montant à payer est calculé par application des prix en vigueur aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la TVA.

Le paiement se fait par ordre de virement après visa du trésorier payeur du GSTTTA ; ou moyennant des vignettes télécoms.

Article 8- Pénalités de retard :

Lorsque l'opérateur est dans l'incapacité d'assurer les services objet de cette convention, conformément aux normes en vigueur dans le secteur, ou à défaut d'avoir respecté les termes de son offre technique, une pénalité journalière est appliquée à son encontre. Cette pénalité est égale à une fraction de millième (1/1000) du montant de la convention.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Directeur général du GSTTTA qui déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'opérateur.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant de la convention tel que modifié par d'éventuels avenants.

Lorsque le plafond des pénalités susvisé est atteint, le Directeur du Centre est en droit de résilier la présente convention après mise en demeure préalable.

Article 9 - Résiliation de la convention :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 1 (mois) mois à compter de l'envoi de la lettre, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 10 - Confidentialité :

Chaque partie est tenue au respect de la confidentialité tant par elle-même que par son personnel, toute information dont elle aurait connaissance ou qu'elle obtiendrait dans le cadre de la prestation.

Cette obligation demeure valable après l'expiration de la présente convention pour une durée indéterminée.

Article 11- Litiges :

La présente convention est établie dans un esprit de confiance et de coopération mutuelles ;

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend pouvant être soulevé à l'occasion de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Si une telle tentative devait échouer, tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent en matière administrative de la ville de Tanger.

Article 12- Date d'effet de la convention :

La date d'effet de la présente convention commence à courir à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de son exécution.

Article 13 : Droit d'enregistrement

Les droits d'enregistrement de l'original de la convention sont à la charge du titulaire qui s'acquittera de ces droits tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur. ↗

Spécifications Techniques

Convention relative à la fourniture du service de télécommunication au profit du personnel du groupement sanitaire territorial

Tanger Tétouan al Hoceima

1-Durée de la convention

2 ans

2- Prestations Demandées

2-1 Services Mobile

• GESTION DE LA FLOTTE DU GROUPEMENT SANITAIRE TERRITORIAL TANGER TETOUAN AL HOCEIMA

L'OPERATEUR DE TELECOMMUNICATION fournira au GST-TTA ses services de **flotte mobile** dans le cadre du plan tarifaire dénommé offre selon le bordereau des prix détails estimatifs et avec entre autres les avantages suivants :

- Portabilité des numéros : Il est à signaler que le titulaire de la présente convention saura dans l'obligation de garder les mêmes numéros GSM dans le cadre de la solution proposée.
- Limites de crédit (plafonnement) et possibilité de recharges.
- Appels illimités entre les GSM de la flotte de la présente convention et d'autres conventions du groupement dans le cas du même opérateur le cas échéant.
- Stock des puces en cas de perte ;
- Changement gratuit des Pucés pour l'ensemble des lignes. M

- Gratuité de changement de numéro de la flotte suite au changement de l'utilisation ou de cession d'une ligne (Gratuité totale de l'opération de cession et de portage des lignes entre le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale et le GST-TTA) ;
- Gratuité de permutation de forfait entre les numéros de flotte de la présente convention
- Programmation de roaming à la hauteur du forfait ;
- Détail de communication justifiant l'utilisation du forfait pour les lignes de la flotte à la demande de la GST-TTA ;
- Information et application à temps de toute diminution tarifaire promotionnelles.
- Possibilité d'augmenter le nombre des lignes des GSM sans aucun engagement dépassant le délai d'expiration de la convention.
- Possibilité de récupérer les cartes SIM au niveau de chaque district, afin de réduire les délais de prise en charge ;
- SMS gratuits sur tous les types de forfaits ;
- Activation gratuite des e-SIM ;
- Les forfaits de la flotte téléphonique doivent impérativement permettre l'émission d'appels vers l'ensemble des lignes nationales, notamment les centres d'appel, les numéros verts et les différents services publics associés.

NB : les frais de résiliation sont à la charge du GST-TTA

Forfaits demandés :

Télécommunication	Type	Forfaits	Qté
Mobile	Mobile Type 1	Illimité national et international + Illimité DATA	1
	Mobile Type 2	Appels illimités vers le national et l'international + 70 Go	2
	Mobile Type 3	Appels illimités vers le national + 50 Go	11
	Mobile Type 4	Illimité national + 30 Go	144
	Mobile Type 5	FF 20H + 25Go	79
	Mobile Type 6	FF 40H + 30Go	9
	Mobile Type 7	FF 5H + 6Go	1064

● **SERVICE APRES VENTE**

L'opérateur doit présenter une note sur le service après-vente, elle comprendra en détail : (La liste n'est pas limitative)

- Le nom et les coordonnées du chargé de compte : interlocuteur unique
- Les délais d'interventions.
- Le GST-TTA Pourra solliciter les équipes de L'OPERATEUR DE TELECOMMUNICATION (techniques et commerciales) afin que celles-ci étudient et mettent en œuvre des services spécifiques pour les utilisateurs dudit Groupement et ce, dans la limite des possibilités techniques et commerciales de L'OPERATEUR DE TELECOMMUNICATION.

2-2 Services Fixe

L'OPERATEUR DE TELECOMMUNICATION s'engage à fournir une solution de téléphonie fixe filaire, fiable et évolutive, basée préférentiellement sur la technologie IP ou, le cas échéant, sur des accès traditionnels Analogique selon l'éligibilité des sites du GST-TTA.

Les prestations demandées incluent :

Télécommunication	Type	Forfaits	Qté
Lignes Fixes	Fixe	30H	122

● **Portabilité et Gestion des Numéros :**

- Reprise et portabilité de l'ensemble des numéros fixes existants du GST-TTA et de ses établissements affiliés.
- Mise à disposition de tranches de numéros contiguës pour les nouveaux besoins.

● **Offre Tarifaire et Gratuité :**

- **Gratuité intra flotte Fixe/Mobile :** *1*

- Tarification à la seconde dès la première seconde pour les appels hors forfait.
- **Qualité de Service Fixe :**
 - Garantie d'une qualité vocale optimale

2-3 Services Internet

Services Internet et Interconnexion

L'OPERATEUR DE TELECOMMUNICATION fournira une connectivité Internet Très Haut Débit ainsi qu'une solution d'interconnexion sécurisée pour l'ensemble des sites du Groupement Sanitaire Territorial Tanger-Tétouan-Al Hoceima.

Les prestations demandées incluent :

1- Fibre Optique :

Produit	Débit	Quantité
Fibre Optique	200 Mb/s	156

- Il est **impératif** que chaque lien de fibre optique soit associé à une **adresse IP fixe**

2- ADSL :

Produit	Débit	Quantité
ADSL	20 Mb/s	23

3- VSAT :

Produit	Débit	Quantité
Internet VSAT	20 Mb/s / 40GO	1

4- Data :

Produit	Forfait	Quantité
Internet Mobile	40GO	149+2 (DG-GST-TTA)

Convention n° :..... relative à **LA FOURNITURE DES SERVICES DE TELECOMMUNICATION (MOBILE , INTERNET ET FIXE) POUR LES STRUCTURES RELEVANT DU GST TTA**

Passé en application de l'article 3 et de l'annexe n° 1 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics

La présente convention est arrêtée à la somme annuelle toutes taxes comprises de :

Montant TTC en chiffres :

Montant TTC en lettres : 4

Le maitre d'ouvrage 03/07/2026 Groupement Sanitaire Territorial Tanger - Tetouan - Al Hoceima Directeur Général AGGOURI Mohamed	Signature et cachet de la Société (Avec la mention "lu et accepté") Nom et prénom du signataire..... qualité Le
--	--